PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la Commune des Adrets dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil, sous la présidence du Maire, Madame Delphine PERREAU.
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 6 décembre 2025
Étaient présents : M. CARTIER-MILLON Damien, Mme CORDIER Valérie, Mme DE YPARRAGUIRRE Nathalie, M. DUCROS Joël, Mme FINET Tifenn, M. LICANDRO Raphaël, Mme PERREAU Delphine, M. PETIOT Noël, , Mme THIEFFENAT Sabirine
Représentés : M. BOUSSUGES François par M. DUCROS Joël, Mme MARTIN-ARGOUD Laurie par Mme PERREAU Delphine ;
Absent : M. COLNAGHI Claude, M. BRUNET-MANQUAT, Florian M. GONSSOLLIN Philippe, Mme RIVENS Sophie.
Secrétaire de séance : M. CARTIER-MILLON Damien.

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 19 h 01.

Madame la Maire, demande au Conseil Municipal une modification à apporter sur l'ordre du jour :

Ajout du point suivant « **Sollicitation du marché public de réalisation d'audit énergétique pour le bâtiment École**»

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les modifications.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du Procès-Verbal du CM du 9 octobre 2025 ;**

2. **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « Domaine nordique du Barioz » à la communauté de communes Le Grésivaudan au 30 octobre 2025 ;**

3. **Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « Funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet » à la communauté de communes Le Grésivaudan au 30 octobre 2025 ;**

4. **Tarifs des secours en montagne sur la station de Prapoutel – Saison 2025/2026 ;**

5. **Avis sur la demande d'autorisation de défrichement – Réhabilitation du sentier entre la Colonie du Pré de l'Arc (Laval) et le Chalet nordique de Beldina (Les Adrets) ;**

6. **Décision Modificative n°03 - chapitre 11 Charges générales - sur le budget principal 21800 ;**

7. **Décision Modificative n°04 - chapitre 68 Provision créances irrécouvrable - sur le budget principal 21800 ;**

8. **Ouverture anticipée des crédits d'investissements 2026 ;**

9. **Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Crolles ;**

10. **Convention de mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre des activités des accueils de loisirs intercommunal 3-13 ans des Adrets ;**

11. **Gestion et valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) – Convention TE38 ;**

12. Avenant à la convention liant la Commune aux services de la CC Le Grésivaudan pour la collecte des déchets ménagers sur le secteur de Prapoutel ;

13. Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État ;

14. Convention financière de reversement des frais liés au dispositif hivernal de protection des populations par la Gendarmerie Nationale sur la station des 7 Laux ;

15. Fusion du budget annexe du CCAS avec le budget principal de la commune ;

16. Fusion du budget annexe Services Généraux avec le budget principal de la commune ;

17. Examen d'une opportunité de rachat d'une licence IV afin d'éviter son transfert hors de la commune ;

18. Sollicitation du marché public de réalisation d'audit énergétique pour le bâtiment École

Décision prise par Madame la Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L2122-22 du CGCT

19. - Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 "Hors les murs" entre la Commune et les organisateurs : Commune de Crolles et CC Le Grésivaudan.

---

1. Approbation du Procès-Verbal du CM du 9 octobre 2025.

Vu les articles L. 2121-15 et L. 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu que le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 octobre 2025 a été mis à disposition sur le serveur de la mairie avant la présente séance ;

Considérant qu'il convient de procéder à son approbation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'approuver** les délibérations et le procès-verbal du Conseil Municipal portant sur la séance du 9 octobre 2025.

- **D'autoriser** Madame la Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

2. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « Domaine nordique du Barioz » à la communauté de communes Le Grésivaudan au 30 octobre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C, relatif à la fiscalité professionnelle unique et au rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'approbation du transfert de compétence par la majorité des Conseils Municipaux des Communes membres et son entérinement par la Préfecture le 30 octobre 2025, arrêté préfectoral n° 38-2025-10-30-00014 ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation du coût net du transfert à la communauté de communes Le Grésivaudan de la compétence Domaine nordique du Barioz au 30 octobre 2025, élaboré et approuvé par la CLECT le 25 novembre 2025,

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des 43 Communes membres de la Communauté de Communes. Il sera adopté si la majorité qualifiée des Communes émet un avis favorable.

Madame la Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Madame la Maire rappelle que :

- La compétence transférée comprend l'exploitation, l'entretien et la gestion des pistes nordiques, du foyer de ski de fond et du pas de tir biathlon, à l'exclusion du refuge du Crêt du Poulet et du domaine alpin.
- L'évaluation de la CLECT s'appuie sur les comptes de la commune et du délégataire ainsi que sur les coûts de renouvellement des bâtiments et matériels.
- Le coût net moyen de fonctionnement du domaine est de 21 450 €, auxquels s'ajoutent les charges de structure (2 718 €).
- Le coût de renouvellement du bâtiment (14 228 €) et du matériel (7 000 €) porte le total annualisé des investissements à 21 228 €.
- Le montant total des charges transférées s'établit à 45 416 € par an, dont :
    - 24 189 € en fonctionnement
    - 21 228 € en investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le rapport de la CLECT relatif à l'évaluation du transfert de la compétence « Domaine nordique du Barioz » à la Communauté de Communes Le Grésivaudan, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Dit** que la décision sera notifiée à la Communauté de Communes Le Grésivaudan conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
- **Autorise** Madame la Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :
Pour : 10 Contre : Abstention : 1

3. Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « Funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet » à la communauté de communes Le Grésivaudan au 30 octobre 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C, relatif à la fiscalité professionnelle unique et au rôle de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu l'approbation du transfert de compétence par la majorité des Conseils Municipaux des Communes membres et son entérinement par la Préfecture le 30 octobre 2025, arrêté préfectoral n° 38-2025-10-30-00025 ;

Considérant le rapport relatif à l'évaluation du coût net du transfert à la Communauté de Communes Le Grésivaudan de la compétence Funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet au 30 octobre 2025, élaboré et approuvé par la CLECT le 25 novembre 2025,

Ce rapport doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des Conseils Municipaux des 43 Communes membres de la Communauté de Communes. Il sera adopté si la majorité qualifiée des Communes émet un avis favorable.

Madame la Maire présente les éléments du rapport et expose qu'il convient de se prononcer sur ce dernier.

Madame la Maire rappelle que :

- Le funiculaire, construit en 1924 et arrêté depuis 2021, a fait l'objet d'un transfert de compétence à la communauté de communes après des travaux estimés à 6 M€.
- La CLECT a évalué les charges transférées sur la base des données financières de la régie et des coûts de renouvellement du matériel et des gares.
- Avant sa fermeture, l'équipement dégageait un excédent moyen de 199 k€ par an, avec des recettes de billets autour de 470 k€ par an.
- Après retraitement des éléments exceptionnels, la recette nette annuelle retenue par la CLECT est de 180 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de Communes Le Grésivaudan de la compétence Funiculaire de Saint-Hilaire-du-Touvet ci-annexé.
- **Dit** que la décision sera notifiée à la Communauté de Communes Le Grésivaudan conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
- **Autorise** Madame la Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :
Pour : 10 Contre : Abstention : 1

4. Tarifs des secours en montagne sur la station de Prapoutel – Saison 2025/2026.

Madame la Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la loi Montagne (articles L.2212-2 et L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales), il appartient aux Communes de recouvrer les frais de secours aux blessés.

À ce titre, la Commune doit :

- percevoir auprès du blessé et/ou de son assurance les frais de secours relatifs aux pratiques de glisse sur la station et les reverser à la SPL DG ;
- payer les frais d'évacuation et percevoir les remboursements correspondants auprès du blessé et/ou de son assurance.

Les tarifs proposés par la SPL DG pour la saison **2025-2026** sont les suivants :

Front de neige - Poste de secours

- **69 € Prapoutel** : Poste de secours, jardin d'enfants, zone de luge, Petit Loup, Chanterelle (en dessous B1), Souchette (en dessous B1).
- **69 € Bédina** : Zone de luge et toutes les pistes de ski de fond jusqu'à la limite de la commune des Adrets.

Zone rapprochée, rapatriement scooter/cabinet médical

- **244 € Prapoutel** : Plan, Russule, Cèpe, Bédina, Clapierre inf.stade, Bolet, Ardoisière, Souchette, Jas du Lièvre (en dessous B3) et Armillaire (en dessous B3).

- **159 € Bédina** : Pistes de ski de fond jusqu'à la limite de la commune des Adrets.
- **106 € Bédina :** Front de neige.

Zone éloignée

- **415 €** Toutes les autres pistes de ski alpin, voie blanche, snow-park, boarder.

Zone hors-pistes et pistes fermées.

- **829 € Prapoutel :** Hors-pistes, pistes fermées.

Coût réel pour les interventions exceptionnelles :

Pour les frais de secours hors-pistes situés dans les secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontées mécaniques, caravanes de secours, recherches de nuit, etc… donnant lieu à facturation sur la base des coûts horaires suivants :

- **85 € Coût/heure Pisteur-secouriste**
- **212 € Coût/heure chenillette de damage**

Les tarifs s'appliquent à toutes les pratiques de glisse nordique et alpine, raquettes, etc., pour pouvoir être valablement justifiés et validés lors de la survenance de conflit entre les utilisateurs des pistes et la station.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte et Approuve** les tarifs proposés ci-dessus ;
- **Précise** que ces tarifs seront en vigueur à compter de la date d'affichage de cette délibération et ce, jusqu'à une modification de tarifs ou de zones décidée par le Conseil Municipal.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

5. Avis sur la demande d'autorisation de défrichement – Réhabilitation du sentier entre la Colonie du Pré de l'Arc (Laval) et le Chalet nordique de Beldina (Les Adrets) ;

Vu

- le Code forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants,
- le Code de l'urbanisme,
- la demande de la Communauté de Communes Le Grésivaudan,
- la reconnaissance de terrain réalisée par l'ONF le 18 septembre 2025.

Monsieur Joël DUCROS, 1er Adjoint, rappelle que :

La Communauté de Communes souhaite réhabiliter un itinéraire existant reliant la Colonie du Pré de l'Arc au Chalet nordique de Beldina, sur environ 3 ares de surface forestière.

L'objectif est de créer :

- un accès officiel pour la Colonie pour éviter les sentes sauvages,
- une boucle de randonnée / raquettes sécurisée depuis Beldina.

Les travaux prévus concernent :

- débroussaillage et coupes ponctuelles sur un ancien chemin forestier ;

- création de lacets sur 500 m pour réduire la pente du sentier existant ;
- aménagements hydrauliques (cunettes / renvois d'eau) ;
- fermeture de l'ancien tracé trop pentu.

Le défrichement est limité et n'altère pas la vocation forestière du site.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Émet un avis favorable** à la demande d'autorisation de défrichement.
- **Décide** de transmettre la présente délibération à la Communauté de communes Le Grésivaudan et aux services de l'État (DDT, DREAL).

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

6. Décision Modificative n°03 - chapitre 11 Charges générales - sur le budget principal 21800.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux règles budgétaires et comptables ;

Vu le budget primitif 2025 du budget principal 21800, adopté par le Conseil ;

Considérant que des dépenses supplémentaires non prévues au Chapitre 11 « Charges générales » ont été engagées au cours du mois de décembre, notamment au titre de travaux d'entretien bois et forêt, générant un dépassement prévisionnel de 45 000.00 € si l'ensemble des factures est mandaté ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la régularité budgétaire et la disponibilité des crédits afin de procéder au mandatement de ces dépenses ;

Madame la Maire expose au Conseil que :

- Le Chapitre 11 était initialement budgété à 565 574 € ;
- Les besoins supplémentaires liés aux dernières factures exigent une ouverture de crédits complémentaires de 45 000.00 € ;
- Cette ouverture peut être financée par un virement de crédits en provenance du Chapitre 65, budgété à 990 424,57 €, et plus précisément du compte 65888, doté de 395 306,19 €, sur lequel une marge disponible permet d'effectuer le mouvement sans affecter les actions prévues.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter la Décision Modificative n°03 portant :

Mouvements de crédits

Section de fonctionnement :

Chapitre	Compte	Libellé	Mouvement	Montant
11	Charges générales	+ ouverture de crédits	+ 45 000 €	
65	65888	Autres charges diverses	– virement de crédits	– 45 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la Décision Modificative n°03 telle que présentée ;

- **Autorise** Madame la Maire à procéder à l'ensemble des opérations comptables afférentes, ainsi qu'à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

7. Décision Modificative n°04 - chapitre 68 Provision créances irrécouvrables - sur le budget principal 21800.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives aux règles budgétaires et comptables ;

Vu le budget primitif 2025 du budget principal 21800 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable applicable concernant la comptabilisation des dépréciations de créances ;

Vu le message de la Trésorerie rappelant que le principe comptable de prudence impose la constitution d'une provision dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable ;

Considérant que la Trésorerie a transmis la liste des créances prises en charge depuis plus de deux ans (plus de 730 jours), non recouvrées à ce jour, et nécessitant la constitution d'une provision ; Considérant que les comptes 491 retracent les dépréciations des comptes 41 (clients/usagers) et les comptes 496 retracent les dépréciations des comptes 46 (débiteurs divers), tandis que les comptes 44 n'ont pas vocation à être dépréciés ;

Considérant que la provision doit être constituée au taux de 15 % et que les opérations suivantes doivent être enregistrées :
– un mandat de 124,50 € au compte 6817 avec contrepartie au compte 496x,
– un mandat de 3 554,24 € au compte 6817 avec contrepartie au compte 491x.

Considérant que le Chapitre 68 – et plus spécifiquement le compte 6817 – ne dispose d'aucun crédit dans le budget principal 21800 ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir les crédits nécessaires pour permettre l'émission des mandats obligatoires au compte 6817 ;

Considérant que ces crédits peuvent être financés par un virement interne depuis le Chapitre 65, et plus précisément le compte 65888, qui dispose d'une dotation suffisante ;

Le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** l'ouverture de crédits au Chapitre 68 – compte 6817 pour un montant total de 3 678,74 €, correspondant à la dotation aux provisions pour dépréciation des créances à enregistrer conformément aux instructions de la Trésorerie. Cette ouverture de crédits est financée par un virement interne depuis le Chapitre 65 – compte 65888, diminué du même montant de 3 678,74 €.

- **D'autoriser** l'émission des mandats suivants :
  – un mandat de 124,50 € au compte 6817 avec contrepartie au compte 496x,
  – un mandat de 3 554,24 € au compte 6817 avec contrepartie au compte 491x.

- **D'autoriser** Madame la Maire à procéder à toutes les opérations comptables et administratives nécessaires et à transmettre les pièces au comptable public.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

8. Ouverture anticipée des crédits d'investissements 2026.

Madame la Maire explique au Conseil Municipal que l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que, dans le cas où « le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Elle est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation ainsi donnée par le Conseil Municipal doit néanmoins préciser le montant et l'affectation des crédits. « Ces crédits seront inscrits au budget lors de son adoption. »

Il est rappelé qu'en année de renouvellement municipal — comme ce sera le cas en 2026 avec l'élection du maire et du conseil — la date limite de vote du budget primitif est reportée au 30 avril, conformément aux dispositions du CGCT. En conséquence, l'ouverture anticipée des crédits d'investissement permet à la commune d'assurer la continuité de ses engagements et d'éviter toute interruption dans la réalisation des opérations en cours.

Budget principal – 21800

Les crédits ouverts en 2025 à la section d'investissement du budget principal (21800) s'élevaient à **601 798,88 €**, hors remboursement d'emprunt et déduction faite des crédits de report, soit une autorisation d'engagement anticipé possible d'un montant de **150 449,72 €**.

Désignation	Budgétisé en 2025	Quart des crédits ouverts
20 – Immobilisations incorporelles	135 225,00 €	33 806,25 €
21 – Immobilisations corporelles	466 573,88 €	116 643,47 €
Total	**601 798,88 €**	**150 449,72 €**

Budget annexe – Services généraux – 21830

Les crédits ouverts en 2025 à la section d'investissement du budget annexe « Services généraux » (21830) s'élevaient à **25 000,00 €**, hors remboursement d'emprunt et déduction faite des crédits de report, soit une autorisation d'engagement anticipé possible d'un montant de **6 250,00 €**.

Désignation	Budgétisé en 2025	Quart des crédits ouverts
21 – Immobilisations corporelles	25 000,00 €	6 250,00 €
Total	**25 000,00 €**	**6 250,00 €**

Il est donc demandé l'autorisation d'engagement anticipé de dépenses afin de pouvoir entreprendre certains investissements courants ou ayant déjà fait l'objet d'engagements sur les exercices précédents, ainsi que de pouvoir faire face, le cas échéant, aux urgences, sans attendre le vote du budget communal prévu, au plus tard, en avril 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Autorise** Madame la Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de **150 449,72 € TTC** sur le budget communal 21800, et selon l'affectation énoncée ci-dessus, avant l'adoption du budget primitif communal 2026.

- **Autorise** Madame la Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite de **6 250,00 € TTC** sur le budget annexe « Services généraux » 21830, et selon l'affectation énoncée ci-dessus, avant l'adoption du budget primitif communal 2026.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

9. Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire (CMS) de Crolles.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°098-2019 du Conseil municipal de Crolles en date du 25 octobre 2019 fixant les modalités de participation financière des communes dépendant du Centre médico-scolaire (CMS) de Crolles et prévoyant la signature de conventions avec les communes bénéficiaires ;

Vu la nécessité de renouveler la convention de participation financière pour l'année scolaire 2024-2025

Considérant que, sur la base des coûts de fonctionnement calculés pour l'année 2024-2025, la commune de Crolles a procédé à la révision du montant de la participation due par les communes rattachées au CMS ;

Considérant que la commune de Les Adrets, pour l'année scolaire 2024-2025, compte **122 élèves du premier degré** relevant du CMS de Crolles ;

Considérant que le montant de la participation est fixé par la commune de Crolles à **0,75 € par élève**, soit une participation totale de :

0,75 € x 122 élèves = 91,50 € ;

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention, joint en annexe de la présente délibération, définissant les modalités de participation financière de la commune de Les Adrets aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles pour l'année scolaire 2024-2025.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention de participation financière 2024-2025 entre la commune de Les Adrets et la commune de Crolles, telle que jointe en annexe ;
- **Autorise Madame la Maire** à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

10. Convention de mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre des activités des accueils de loisirs intercommunal 3-13 ans des Adrets.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention proposée par la Communauté de communes Le Grésivaudan relative à la mise à disposition de locaux, matériels et prestations communales pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs intercommunal 3-13 ans implanté sur la commune ;

Considérant que Le Grésivaudan assure la gestion de l'accueil de loisirs intercommunal des Adrets, dont les activités se déroulent notamment dans les locaux communaux (bâtiments de l'école primaire, salle des fêtes « Pelloux », bureau administratif en mairie et divers matériels) ;

Considérant que la mise à disposition des bâtiments et équipements impose de définir précisément les modalités d'utilisation, d'entretien, de restauration, la responsabilité des parties ainsi que les conditions de participation financière de Le Grésivaudan aux dépenses engagées par la commune ;

Considérant que la convention définit les droits et obligations respectifs de la commune et de Le Grésivaudan, notamment :
– les biens mis à disposition,
– les conditions d'usage des locaux,
– l'organisation de l'entretien et de la restauration,
– les modalités de refacturation des charges de fonctionnement (fluides, fournitures, maintenance),
– les assurances requises,
– les engagements de Le Grésivaudan,
– la durée, la reconduction et les modalités de résiliation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- **Approuve** la convention de mise à disposition de locaux et matériels entre la Commune des Adrets et la Communauté de communes Le Grésivaudan, telle que présentée et annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention

11. Gestion et valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) – Convention TE38.

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal de la proposition de Territoire d'Énergie Isère (TE38), consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

Afin de pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la Commune doit :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie,
- S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- Charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails techniques et administratifs.

À défaut, il est également possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2016, TE38 recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Le 1er janvier 2018 marque le début de la 4ème période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers.

Il peut ainsi exister différents schémas applicables par TE38, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par TE38 sachant que ces procédures ne se différencient qu'en fonction de leurs délais. Quoiqu'il en soit, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle mise à jour par délibération du Comité syndical du 23/09/2024, à établir entre TE38 et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE à TE38. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer ladite convention, et à fournir à TE38 tous les documents nécessaires à son exécution.
- **Décide** de donner mandat à TE38 afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention

12. Avenant à la convention liant la Commune aux services de la CC Le Grésivaudan pour la collecte des déchets ménagers sur le secteur de Prapoutel.

Après présentation et échanges, ce point est retiré de l'ordre du jour.

13. Convention pour la transmission électronique des actes au représentant de l'État.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 14 décembre 2023, la commune s'est engagée sur un l'avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes avec la Préfecture de l'Isère portant changement de l'opérateur de télétransmission des actes en la société FAST- DOCAPOST.

Cette délibération portait sur la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité :

– Les arrêtés du Maire ;

– Les délibérations du Conseil Municipal, les décisions du maire prises sur délégation du Conseil municipal ;

– Les annexes éventuelles de ces décisions, délibérations et arrêtés.

Par ailleurs, dans la perspective de la mise en place, au 1er janvier 2026, du Compte Financier Unique (CFU), et en application des obligations légales relatives à la dématérialisation des documents budgétaires, la commune devra transmettre par voie électronique l'ensemble des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité. Ces transmissions devront respecter les formats et modalités techniques spécifiques établis pour les Actes Budgétaires.

Afin de garantir une télétransmission conforme et sécurisée de l'ensemble des actes concernés, il est nécessaire d'intégrer à cette délibération :

– l'extension du périmètre aux documents budgétaires soumis à dématérialisation obligatoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **L'intégration** de la transmission dématérialisée des documents budgétaires dans le cadre réglementaire de mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU).

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention

14. Convention financière de reversement des frais liés au dispositif hivernal de protection des populations par la Gendarmerie Nationale sur la station des 7 Laux .

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1617-5 relatif aux modalités d'émission des titres de recettes ;

Vu la convention intitulée « Convention financière de reversement des frais liés au dispositif hivernal de protection des populations par la Gendarmerie Nationale sur la station des 7 Laux », établie entre la Communauté de Communes Le Grésivaudan, représentée par son Président, M. Henri Baile et la Commune des Adrets, représentée par Mme Delphine Perreau, Maire ;

Vu les délibérations du Grésivaudan n°DEL-2025-xxxx du 15 décembre 2025 et n°DEL-2022-0262 du 27 juin 2022, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2022-437-SG du 25 novembre 2022 relatifs à l'organisation du dispositif hivernal de la Gendarmerie Nationale dans les stations alpines du territoire ;

Considérant que la station des 7 Laux – secteur Prapoutel, située en grande partie sur la commune des Adrets, bénéficie depuis plusieurs années d'un renfort saisonnier de la Gendarmerie Nationale afin d'assurer la protection des populations durant la saison hivernale ;

Considérant que la présence de ces effectifs implique pour la commune des Adrets des dépenses de fonctionnement significatives, notamment liées à la mise à disposition de logements et aux charges afférentes ;

Considérant que la Communauté de Communes Le Grésivaudan, gestionnaire du domaine skiable, s'est engagée à reverser à la commune des Adrets l'intégralité des dépenses réellement engagées pour la période du 15 décembre de l'année N au 15 avril de l'année N+1, selon les modalités prévues dans ladite convention ;

Considérant que la convention fixe également :

– les dépenses éligibles (logement de 6 gendarmes en saison + 2 logements annuels dédiés au poste de gendarmerie),
– les modalités de transmission des pièces justificatives par la commune,
– le versement unique du reversement au plus tard le 30 octobre,
– une durée d'application couvrant cinq saisons hivernales, jusqu'au 30 octobre 2030 ;

Considérant que la signature de cette convention nécessite une autorisation explicite du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Approuve** la « Convention financière de reversement des frais liés au dispositif hivernal de protection des populations par la Gendarmerie Nationale sur la station des 7 Laux », telle qu'annexée à la présente délibération.

- **Autorise** Madame la Maire à signer ladite convention avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan ainsi que tout document s'y rapportant.

- **Dit** que les crédits nécessaires à la prise en charge des dépenses de fonctionnement engagées annuellement par la commune seront inscrits au budget communal, et que les reversements perçus feront l'objet d'un titre de recettes conformément à l'article L.1617-5 du CGCT.

- **Précise** que la présente délibération prendra effet immédiatement et sera transmise à Madame. la Préfète de l'Isère dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

15. Fusion du budget annexe du CCAS avec le budget principal de la commune ;

Après présentation et échanges, ce point est retiré de l'ordre du jour.

16. Fusion du budget annexe Services Généraux avec le budget principal de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le CGCT, articles L. 2311-1, L. 2121-29, L. 1612-1 ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 ;

Vu l'avis du Trésorier ;

Vu la possibilité pour les communes de supprimer un budget annexe lorsque l'activité qu'il retrace n'a plus un caractère suffisamment distinct pour justifier une gestion budgétaire autonome ;

Considérant que le budget annexe « Services généraux – 21830 » avait été créé à l'origine pour retracer les prestations de services assurées par la commune sur la station de Prapoutel – Les 7 Laux, notamment pour diverses interventions techniques et logistiques ;

Considérant que ces prestations ont été, pour la plupart, supprimées et ne justifient plus le maintien d'un budget annexe distinct ;

Considérant que la fusion budgétaire permet une simplification et une rationalisation de la gestion financière et administrative ;

Considérant que l'intégration des opérations de ce budget annexe peut être réalisée sans difficulté au sein du budget principal de la commune ;

Considérant que ce budget annexe présente un actif et un passif qui seront repris par le budget principal ;

Considérant qu'une réforme de l'actif sera engagée dès l'acceptation de la présente fusion afin de procéder aux ajustements comptables nécessaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De supprimer** le budget annexe "Services généraux – 21830" à compter du 1er janvier 2026.
- **D'intégrer** l'ensemble des opérations comptables, ainsi que l'actif et le passif, dans le budget principal de la commune.
- **De fixer** le résultat de clôture du budget annexe dans le compte administratif 2025, lequel sera repris dans le budget principal.
- **D'engager**, à compter de la fusion, une réforme de l'actif afin de mettre à jour les biens et immobilisations rattachés à ce budget.
- **D'autoriser** Madame la Maire à effectuer toutes les opérations comptables et budgétaires nécessaires à cette fusion, notamment :
  - la reprise de l'actif et du passif,
  - l'émission et le paiement des titres et mandats restant à réaliser,
  - la signature des documents comptables et administratifs.
- **De transmettre** la présente délibération à la Préfecture pour contrôle de légalité.

Nombre de voix :
Pour : 10 Contre : Abstention : 1

17. Examen d'une opportunité de rachat d'une licence IV afin d'éviter son transfert hors de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment :

- l'article L.3332-2 interdisant la création de nouvelles licences IV,
- les articles L.3332-4 et L.3332-11 relatifs au transfert des licences de débits de boissons ;

Vu la situation touristique et économique du secteur des 7 Laux – Prapoutel, principal pôle d'activité de la commune, comportant plusieurs établissements de restauration et de débit de boissons ;

Considérant qu'un établissement implanté à Prapoutel, sur le territoire communal, détient une licence de 4e catégorie (licence IV) ;

Considérant que le propriétaire de ce fonds de commerce a engagé la signature d'un compromis de vente incluant la cession de la licence IV ;

Considérant toutefois que, si cette vente ne se réalisait pas, le propriétaire pourrait alors décider de vendre uniquement la licence IV à un acquéreur situé hors de la commune, entraînant ainsi la perte définitive de cette licence pour les Adrets ;

Considérant que, compte tenu de l'impossibilité légale de créer une nouvelle licence IV, la disparition d'une licence du territoire communal porterait atteinte à la capacité économique et touristique de Prapoutel ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de se positionner comme acquéreur prioritaire, dans l'hypothèse où la cession du fonds de commerce ne serait pas réalisée dans les conditions du compromis ;

Considérant que le montant estimé et proposé pour l'acquisition de ladite licence s'élève à 10 000 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** que, dans l'hypothèse où la vente du fonds de commerce concerné ne serait pas réalisée, la Commune des Adrets se portera acquéreuse de la licence de 4e catégorie actuellement détenue par l'établissement de Prapoutel, pour un montant de 10 000 €.

- **Autorise** Madame la Maire à engager toutes démarches nécessaires auprès du propriétaire, à signer un accord de principe ou une promesse d'achat de la licence IV, et à conclure tout acte de cession relatif à cette acquisition, uniquement dans le cas où la vente du fonds et licence IV n'aboutirait pas.

- **Précise** que la licence deviendra, après acquisition, un élément du patrimoine immatériel communal, conservé afin de garantir le maintien d'une offre de débit de boissons sur le territoire de Prapoutel.

- **Dit** que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Nombre de voix :
Pour : 11 Contre : Abstention :

18. Sollicitation du marché public de réalisation d'audit énergétique pour le bâtiment École

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maitrise de la demande en énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposent des obligations de performances énergétiques du

patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

Face à cette situation énergétique et environnementale, et dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, les collectivités sont incitées à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite porter le projet suivant : Audit Energétique du bâtiment École.

La collectivité décide de mandater TE38 pour la réalisation d'études complémentaires, dans le cadre de son adhésion au service BATIWATT. À cet effet, TE38 dispose d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande. Le ou les bâtiments concernés par le projet de la collectivité seront ainsi soumis à un audit énergétique réalisé par le prestataire titulaire de l'accord-cadre.
En coordination avec le/la Chargé(e) de Mission Transition Énergétique (CMTE) référent(e) de TE38, la collectivité précise l'étendue des besoins à couvrir dans l'audit énergétique.

Les objectifs principaux du projet sont :

1. Établir un bilan énergétique : Fournir une vision stratégique des investissements énergétiques des collectivités en réalisant un bilan détaillé de leurs bâtiments.

2. Améliorer la performance énergétique : Identifier des scénarios d'amélioration pour optimiser la performance énergétique des bâtiments.

3. Assurer le confort des usagers : Améliorer le confort thermique, notamment en été, et la qualité de l'air intérieur.

4. Faciliter la prise de décision : Aider les maîtres d'ouvrage à décider des investissements appropriés en fournissant des données chiffrées et argumentées.

5. Préparer les demandes d'aides publiques : Utiliser les résultats des audits comme référence pour les demandes de financements publics, tels que le Fonds Vert, la DETR et la DSIL.

6. Conformité réglementaire : Aider les maîtres d'ouvrage à se conformer aux exigences du Décret Eco-Energie Tertiaire (DEET).

Le coût total éligible du **projet est évalué à 5250 € HT** prenant en compte tous les produits et les recettes affectés audit projet.

Or, TE38 l'AGEDEN, le SDIS38 et l'intercommunalité SMVIC sont lauréats d'un appel à projet CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE lancé par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) ayant notamment pour objectif d'apporter un financement aux études énergétiques.

Le projet, « Audit Energétique de l' École», de la collectivité a été retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclu. Il est alors éligible à un **financement de la part de la FNCCR au titre du Programme ACTEE+ PRO INNO 66 – Fonds CHENE à hauteur de 80 % du coût définitif du projet** figurant sur les justificatifs de dépenses.

Le financement prévisionnel du projet est établi comme suit (une ligne par opération) :

Financement de la FNCCR dans le cadre du programme : **CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE**	Autre financement public : Nom de l'organisme : *(si existant)*	**Reste à charge pour la Collectivité**
4200 € HT	0 € HT	1050 € HT

Il est proposé que la collectivité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet retenu par les bénéficiaires lauréats dans le cadre de la convention de Partenariat avec la FNCCR et de demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention avec TE38 afin de définir les modalités de mise en œuvre du projet ainsi que les modalités d'attribution et de versement de ladite contribution selon le modèle joint à la présente délibération.

Le versement de la contribution financière de la FNCCR, au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE, à la collectivité par TE38, ne sera applicable que sous réserve :

- de la transmission par la collectivité à TE38 : des justificatifs de dépenses (facture), d'une copie du rapport de la prestation et du remplissage des annexes fournies par TE38 ;

- du versement effectif des fonds par la FNCCR à TE38 dans le cadre de son partenariat. Aucune avance de fond ne sera réalisée par TE38. En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE, et ce, pour quelque motif que ce soit, TE38 ne saurait être tenu responsable du retard ou du non-versement des fonds à la collectivité.

- du respect par la collectivité des obligations mentionnées dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De mandater TE38 pour réaliser un audit énergétique via son marché public, ainsi que pour obtenir une contribution financière au titre du programme ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE.

- De mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité le projet, « Audit Energétique de l'École », retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclue entre la FNCCR, TE38 et l'AGEDEN, le SDIS38 et l'intercommunalité SMVIC dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;

- De demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement de commande des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE, dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention financière pour la sollicitation du marché public de l'audit énergétique du bâtiment École ainsi que la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 66 – AMI CHENE avec TE38, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents relatifs au projet.

Nombre de voix :
Pour : 10 Contre : Abstention : 1

Décision prise par Madame la Maire dans le cadre de la délégation prévue à l'article L2122-22 du CGCT

19. Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la saison culturelle 2025-2026 "Hors les murs" entre la Commune et les organisateurs : Commune de Crolles et CC Le Grésivaudan.

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de la saison culturelle intercommunale 2025-2026 « Echos ! Tous au spectacle vivant. Tournée en Grésivaudan », la Communauté de Communes Le Grésivaudan et la Commune de Crolles organisent la diffusion du spectacle « Poésie Couchée » de la compagnie « Le Grille-Pain ».

Dans ce cadre, et afin de permettre l'accueil de cette représentation sur le territoire communal, la salle Pra-Pilloux de l'École primaire des Adrets a été sollicitée pour être mise à disposition des organisateurs.

Madame la Maire expose que la **convention de mise à disposition de locaux**, telle que présentée, définit :

- les conditions d'occupation des lieux ;
- les obligations techniques et de sécurité ;
- les règles financières et logistiques ;
- les modalités de communication, de billetterie et de responsabilité ;
- les dates et horaires d'utilisation des locaux :
    - Dépôt de matériel et montage : 13 décembre 2025
    - Atelier et répétitions : 13 et 14 décembre 2025
    - Représentations : 14 décembre 2025 à 14h et 17h
    - Démontage : 14 décembre 2025

Elle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément au point relatif à la signature des conventions, le Conseil Municipal lui a délégué le pouvoir de signer ce type de documents.

En vertu de cette délégation, Madame la Maire a donc signé la convention, dans l'intérêt du bon déroulement du festival et dans le respect des engagements locaux envers la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Elle précise que cette convention est conclue à titre gracieux, sans dépôt de caution, et que seules certaines dépenses liées à l'accueil de l'équipe artistique sont à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **Prend acte** de la décision de Madame la Maire d'avoir signé la convention de mise à disposition de locaux avec :
    - la **Communauté de Communes Le Grésivaudan**,
    - la **Commune de Crolles**, dans le cadre du festival culturel « Echos ! Tous au spectacle vivant. Tournée en Grésivaudan » pour la saison 2025-2026.
- **Dit que la convention restera annexée à la présente délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures et 58 minutes.

Prochain conseil municipal : le 5 février 2026 à 19h.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé les Conseillers municipaux présents.

Le secrétaire de séance,
M. CARTIER-MILLON Damien

La Maire,
Mme PERREAU Delphine

MAIRIE DES ADRETS (Isère)